

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1944, p. 1, 2.
LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. ALLEMAGNE. I. Troisième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants suédois (du 9 novembre 1943), p. 2. — II. Troisième avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède (du 9 novembre 1943), p. 2. — B. Législation ordinaire. AUSTRALIE. I. Règlement sur les brevets (texte codifié de 1912/1941), première partie, p. 3. — II. Ordonnance portant modification du règlement sur les marques (n° 36, du 10 février 1943), p. 4. — ÉGYPTE. I. Décret réglementant la vente des fromages qui portent un nom géographique (du 4 mars 1942), p. 4. — II. Décret réglementant la vente du thé (du 19 mars 1942), p. 4. — FRANCE. Loi portant statut de l'artisanat (n° 490, du 24 août 1943), p. 4. — SLOVAQUIE. Avis portant prolongation du délai utile

pour déposer les demandes visées par la loi n° 146, du 8 juillet 1942, contenant des dispositions relatives à la protection des inventions (n° 530, du 30 novembre 1943), p. 11.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union pour la protection de la propriété industrielle en 1943, p. 11.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Marques de fabrique; transmission. Pratique d'examen modifiée dans la période comprise entre l'enregistrement et la transmission. Impossibilité d'appliquer les nouvelles règles à la transmission, l'intérêt public ne justifiant pas, en l'espèce, ce qui serait une atteinte à la sécurité du droit. Sens et portée de l'article 19, chiffre 7, du règlement d'exécution de la loi sur les marques, p. 15.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1942. Supplément (Gouvernement général de Pologne), p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1944

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir	du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	"	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	"	du 12 février 1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	"	du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	"	de l'origine (7 juill. 1884)
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	"	du 5 octobre 1919 ⁽³⁾
Brésil	"	de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	"	du 13 juin 1921
Canada	"	du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	"	du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	"	du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	"	du 11 juillet 1890
Espagne	"	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	"	du 27 juillet 1928
États de Syrie et du Liban	"	du 1 ^{er} septembre 1924
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	"	du 30 mai 1887
Finlande	"	du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	"	de l'origine

Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	à partir	de l'origine
Ceylan	"	du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	"	du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	"	du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	"	du 14 mai 1908
Grèce	"	du 2 octobre 1924
Hongrie	"	du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	"	du 4 décembre 1925
Italie	"	de l'origine
Érythrée	"	du 19 janvier 1932
Îles de l'Égée	"	du 19 janvier 1932
Libye	"	du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	"	du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	"	du 1 ^{er} janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —)	"	du 14 juillet 1933
Luxembourg	"	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	"	du 30 juillet 1917
Mexique	"	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	"	du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande	"	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental	"	du 29 juillet 1931
Pays-Bas	"	de l'origine
Indes néerlandaises	"	du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao	"	du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	"	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	"	de l'origine

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Roumanie	à partir du 6 octobre 1920
Slovaquie	» du 10 mai 1941
Suède	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (1 X 1912)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 21 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
Bohème et Moravie (Protectorat de —) ⁽²⁾	» du 30 septembre 1921 ⁽²⁾
Brésil	» du 3 octobre 1896
Cuba ⁽²⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	» du 21 octobre 1929
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	» du 20 juin 1913
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Slovaquie	» du 28 juillet 1943
Suède	» du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (1 X 1912)	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres

le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 19 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Bohème et Moravie (Protectorat de —) ⁽²⁾	» du 5 octobre 1919 ⁽²⁾
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	» du 15 octobre 1894
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Lucembourg ⁽²⁾	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	» du 30 juillet 1917
Pays-Bas	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Slovaquie	» du 28 juillet 1943
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (1 X 1912)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Espagne ⁽²⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» de l'origine
Surinam et Curaçao	» de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (1 X 1912)	» du 20 octobre 1930

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir notes (1) et (2), page 1.

(3) Voir note (2), page 1.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

TROISIÈME AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS SUÉDOIS

(Du 9 novembre 1943.)⁽¹⁾

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en

matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940⁽¹⁾, il est fait connaître que les dispositions du § 1^{er} de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants suédois, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'observation des délais non échus avant le 1^{er} septembre 1939, à condition que la réintégration en l'état antérieur soit demandée avant le 1^{er} juillet 1944. La durée des brevets pour laquelle la réintégration en l'état antérieur est accordée ensuite de l'observation du délai de priorité commence à courir à partir du jour qui suit la date d'échéance du délai de priorité normal.

Le présent avis remplace le deuxième avis portant sur le même objet, daté du 15 juillet 1942⁽²⁾.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 30 novembre 1943, p. 115.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

(2) *Ibid.*, 1942, p. 118.

II

TROISIÈME AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, EN MATIÈRE DE BREVETS, DANS LE ROYAUME DE SUÈDE

(Du 9 novembre 1943.)⁽¹⁾

Pour faire suite à l'avis du 8 janvier 1942⁽²⁾, concernant les facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède, il est fait connaître, en application des dispositions mentionnées dans ledit avis, que les mêmes facilités sont accordées, dans le Royaume de Suède, aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, jusqu'au 30 juin 1944.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 30 novembre 1943, p. 115.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

B. Législation ordinaire

AUSTRALIE

1

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Texte codifié de 1912/1941.)⁽¹⁾

(Première partie)

Titre abrégé

1. — Le présent règlement pourra être cité sous le titre de règlement sur les brevets de 1912/1941.

Interprétation

2. — Dans le présent règlement, les mots:

«La loi» désignent la loi sur les brevets de 1903/1935⁽²⁾;

«Juge de paix» désignent un juge de paix du *Commonwealth*, ou d'une partie du *Commonwealth*, ou d'un des États fédérés ou d'une partie d'un de ces États;

«Journal officiel» désignent l'«*Australian official Journal of Patents, Trade-Marks and Designs*»;

«Demande étrangère» désignent une demande déposée, par une personne tenant à obtenir la protection de son invention, dans le Royaume-Uni, dans l'Île de Man ou dans un Protectorat britannique ou État étranger auquel s'appliquent actuellement, avec ou sans modifications, les dispositions de la section 121 de la loi.

3. — (1) Les taxes à payer en vertu de la loi et du présent règlement sont spécifiées dans la première annexe ci-après et doivent être payées en espèces au *Patent Office*. Les envois faits par la poste doivent consister en des mandats ou des chèques libellés au nom du Commissaire.

(2) Lorsqu'une taxe est payable à raison de l'accomplissement d'un acte ou de la remise d'un document, le Commissaire peut refuser d'autoriser ou d'accomplir l'acte, ou de recevoir ou de délivrer le document, selon le cas, tant que la taxe respective n'est pas payée.

⁽¹⁾ L'Administration australienne, que nous avons priée de nous éclairer au sujet des modifications apportées à la section 177 du règlement sur les brevets par l'ordonnance n° 198, du 14 août 1941 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 181), a bien voulu nous fournir les précisions nécessaires. Elle nous a en outre communiqué une ordonnance modificative qui manquait à notre documentation (n° 148, du 16 décembre 1930). Dans ces conditions, et vu que le règlement a été modifié à maintes reprises, nous croyons rendre service à nos lecteurs en le publiant ici en texte codifié qui comprend le texte original (*ibid.*, 1930, p. 73) et les modifications dues à ladite ordonnance et aux ordonnances parues dans notre revue en 1932, p. 21; 1933, p. 114; 1934, p. 58 et 182; 1936, p. 23 et 194; 1937, p. 122; 1938, p. 158; 1941, p. 155; 1942, p. 181.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 169; 1931, p. 127; 1931, p. 58 et 149; 1935, p. 206; 1936, p. 3.

(3) La taxe établie pour la préparation du brevet en vue de l'apposition du sceau devra être payée dans le délai accordé pour cette dernière formalité, et si elle n'est pas payée le brevet ne sera pas scellé.

(4) Si un brevet ou un autre document quant auquel une taxe a été acquittée aux termes du présent règlement est perdu ou détruit, le Commissaire pourra délivrer sans frais, s'il est convaincu que la perte ou la destruction a été due à des circonstances résultant de la guerre, une copie légalisée du document perdu ou détruit, ou une autre pièce remplaçant ledit document.

Formules

4. — (1) Toutes les formules auxquelles le présent règlement se rapporte sont contenues dans la deuxième annexe ci-jointe.

(2) Les formules contenues dans la seconde annexe seront employées, autant que possible, pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ou par le présent règlement, auxquelles elles se réfèrent.

Heures de service

5. — En dehors des jours fériés prévus par la loi fédérale de 1902 concernant les services publics, le *Patent Office* sera ouvert au public tous les jours de la semaine (autres que le samedi) de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et le samedi de 10 heures à midi.

Demandes

6. — Toute demande de brevet doit être remise ou envoyée au *Patent Office*, ou expédiée par lettre affranchie; dans tous les cas, elle doit être accompagnée de la taxe prescrite.

7. — (1) Toute demande reçue au *Patent Office* sera numérotée selon l'ordre de réception.

(2) Toute demande expédiée par lettre affranchie sera, autant que possible, ouverte et numérotée dans l'ordre où elle parviendra au *Patent Office*.

8. — Toute demande de brevet doit être accompagnée de l'indication d'une adresse à laquelle le Commissaire pourra notifier tous avis et toutes réclamations et informations. Cette adresse doit être située dans le *Commonwealth*, et, si le Commissaire le requiert, dans la ville où le *Patent Office* est situé ou dans son voisinage.

9. — Toute demande doit être signée par tous les déposants et chacune de leurs signatures doit être certifiée par un témoin.

10. — Toute demande présentée par une compagnie doit être signée et rédi-

gée de manière à lier la compagnie et signée par une personne qui sera responsable de la sincérité des allégations contenues dans le document.

11. — (1) Lorsqu'une description comprend divers objets distincts, ceux-ci ne seront pas considérés comme constituant une seule invention pour la seule raison qu'ils s'appliquent tous ou qu'ils peuvent faire partie d'une machine, d'un appareil ou d'un procédé existants.

(2) Lorsqu'une personne qui demande un brevet d'invention a compris dans sa description plus d'une invention, elle pourra, avec l'autorisation ou sur requête du Commissaire, modifier la demande et la description ou les dessins de façon à ne revendiquer qu'une seule invention, et déposer une demande séparée pour chacune de ses autres inventions.

(3) Chaque demande nouvelle, si le Commissaire l'ordonne, portera la date de la première demande, ou la date intermédiaire qu'il prescrirait. A part cela, elle sera traitée comme une demande indépendante, de la manière prescrite par la loi et par le présent règlement.

(4) Si le Commissaire a ordonné ou permis qu'une demande, la description ou les dessins soient ainsi amendés, la demande portera — s'il l'ordonne — la date, postérieure à la date originale et non à la date à laquelle les amendements ont été faits, qu'il jugera nécessaire pour que la procédure ultérieure concernant ladite affaire ait le temps de se dérouler.

(5) Lorsque le même déposant a déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions qu'il considère comme apparentées ou se modifiant l'une l'autre, il pourra diviser la description complète déposée à l'appui de sa demande en autant de descriptions complètes qu'il faut pour que l'affaire soit traitée comme consistant en deux ou plusieurs demandes de brevets pour des inventions différentes.

12. — Toute demande d'extension du délai pour le dépôt d'une description complète devra être faite d'après la formule C 2: elle énoncera en détail les circonstances et les motifs à raison desquelles l'extension est demandée; le Commissaire pourra exiger que le déposant établisse ses allégations par les preuves qui lui paraîtront nécessaires.

13. — (1) Les revendications portant sur l'invention par lesquelles doit se terminer la description complète seront claires et brèves et séparées du corps de la description.

(2) Toute revendication contenue dans

une description déposée aux termes de la section 63A de la loi doit se reporter à la description provisoire y relative, de manière à identifier la revendication avec l'invention décrite dans ladite description provisoire. (A suivre.)

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 36, du 10 février 1943.)⁽¹⁾

Après l'article 125, il est inséré dans le règlement sur les marques de 1913⁽²⁾ l'article 125A suivant:

« ART. 125A. — Le Registrar peut corriger toute erreur de plume dans le registre des marques ou dans tout document conforme à la loi ou au présent règlement, si la correction est nécessaire uniquement ensuite d'une erreur commise par l'Office des marques. »

ÉGYPTE

I

DÉCRET

RÈGLEMENTANT LA VENTE DES FROMAGES QUI PORTENT UN NOM GÉOGRAPHIQUE

(Du 4 mars 1942.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, ou de détenir en vue de la vente, les fromages connus commercialement sous un nom géographique indiquant dans le langage commercial la nature du produit, à moins qu'ils ne portent la mention du lieu où ils ont été fabriqués. Cette mention sera écrite en langue arabe et en caractères apparents, afin d'éviter toute équivoque. Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera la manière dont la mention sera apposée sur les produits.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de 5 à 100 livres égyptiennes, ou de l'une de ces deux peines.

ART. 3. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

(1) Communication officielle de l'Administration australienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 152; 1936, p. 23; 1938, p. 158; 1941, p. 155; 1942, p. 187.

(3) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

II

DÉCRET

RÈGLEMENTANT LA VENTE DU THÉ

(Du 19 mars 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, ou de détenir en vue de la vente, du thé en caisses, paquets, boîtes ou autres emballages, à moins que ceux-ci ne portent l'indication de l'origine, de l'espèce (en feuilles ou en poudre) et du poids net.

Toutefois, si le poids du paquet est inférieur à dix grammes, il suffira d'inscrire le poids et le nombre des paquets sur chaque emballage.

Si le thé est un mélange de variétés, l'emballage devra porter les mots « thé mélangé » avec indication de l'origine de chaque variété. S'il s'agit d'un mélange avec du thé japonais ou chinois, la proportion de ceux-ci devra être indiquée.

ART. 2. — Les caisses ou récipients contenant du thé en vrac destiné à la vente, exposé ou mis en vente, ou détenu en vue de la vente, devront porter l'indication de son origine et de son espèce.

ART. 3. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux préparations de plantes médicinales, vendues sous le nom du thé, à condition que leur emballage porte visiblement l'indication de la nature et des propriétés du produit.

ART. 4. — Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera la manière d'apposer les indications prévues par le présent décret.

ART. 5. — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la loi, toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas 100 livres égyptiennes, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur une semaine après sa publication au *Journal officiel*.

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

FRANCE

LOI

PORTANT STATUT DE L'ARTISANAT

(N° 490, du 24 août 1943.)⁽¹⁾

TITRE PREMIER

DES ARTISANS ET DES ENTREPRISES ARTISANALES

ARTICLE PREMIER. — Dans les métiers qui exigent une technique et une habileté manuelle et dont la liste sera établie par décrets contresignés par le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, le secrétaire d'État au travail et le secrétaire d'État à l'éducation nationale, il est institué un brevet de maîtrise dont les modalités d'attribution par les chambres de métiers seront fixées dans les mêmes formes.

ART. 2. — Est artisan-maître le chef d'entreprise titulaire du brevet de maîtrise et qui prend habituellement part aux travaux d'exécution ou de création artistique de son entreprise, dans des conditions qui pourront être précisées pour chaque métier, par des arrêtés concertés du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, du secrétaire d'État au travail et du secrétaire d'État dont relève l'activité intéressée.

ART. 3. — L'entreprise artisanale est celle:

- a) qui appartient à un métier doté du brevet de maîtrise;
- b) dans laquelle les rapports entre le chef d'entreprise et ses collaborateurs présentent un caractère familial;
- c) dont le chef assume lui-même la direction et participe habituellement aux travaux d'exécution ou de création artistique de son entreprise.

Est de plein droit considérée comme remplissant les conditions b) et c) ci-dessus l'entreprise dans laquelle le nombre de compagnons ou auxiliaires, non compris les parents ou alliés de l'artisan-maître jusqu'au deuxième degré inclus, n'excède pas cinq.

Sera, en outre, reconnue comme artisanale l'entreprise occupant un nombre de compagnons ou d'auxiliaires supérieur au maximum fixé au paragraphe précédent, mais conservant les caractères prévus aux paragraphes a), b) et c) du présent article et dirigée par un artisan-maître satisfaisant aux conditions de l'article 2.

ART. 4. — La chambre de métiers tient le répertoire des artisans-maîtres de sa

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3102, du 7 octobre 1943, p. 91.

circonscription. L'inscription au répertoire fait preuve de la qualité d'artisan-maître.

ART. 5. — Les inscriptions, modifications ou radiations au répertoire sont opérées à la demande de toute personne ou collectivité intéressée:

a) par la chambre de métiers, sauf recours dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision devant la commission des inscriptions artisanales créée par l'article 6 ci-dessous, s'il s'agit du chef d'une entreprise artisanale visée au paragraphe 2 de l'article 3. Les recours contre les décisions portant refus d'inscription ou radiation ont un caractère suspensif;

b) par la commission des inscriptions artisanales, s'il s'agit du chef d'une entreprise artisanale visée au paragraphe 3 de l'article 3.

La chambre des métiers et la commission des inscriptions artisanales examinent si les conditions imposées par la présente loi sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires.

ART. 6. — Il est créé, dans le ressort de chaque chambre de métiers, une commission des inscriptions artisanales, chargée de statuer sur les demandes et sur les recours visés à l'article 5.

Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel et comprend trois membres artisans-maîtres et trois membres industriels nommés par le préfet, qui pourra désigner les membres suppléants.

Ses décisions ne sont susceptibles que d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'État.

ART. 7. — Les inscriptions, modifications et radiations au répertoire des artisans donnent lieu à la délivrance à l'intéressé, par la chambre des métiers, d'un certificat.

Les autres conditions d'application des trois articles précédents seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Sous les sanctions prévues aux articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce, les artisans-maîtres sont tenus de mentionner dans les factures, lettres, notes, tarifs, prospectus, outre les indications exigées par la loi du 27 mars 1934 concernant leur inscription au registre des métiers, les numéros de leur inscription au répertoire des artisans.

ART. 9. — Nul ne peut posséder ni exploiter une entreprise artisanale s'il ne justifie qu'il est titulaire du brevet de maîtrise.

ART. 10. — Si un artisan-maître vient à décéder ou est dans l'impossibilité de diriger son entreprise par suite, soit d'une incapacité de travail, soit d'une obligation de service résultant des lois et règlements en vigueur, sa femme non titulaire du brevet de maîtrise peut assumer la gestion de l'entreprise sans lui faire perdre la qualité artisanale, à condition toutefois de s'adjoindre, dans le délai d'un an, le concours d'un professionnel titulaire du brevet de maîtrise. Ce délai peut être prorogé par la chambre de métiers sur avis conforme de l'organisme professionnel dont relève l'entreprise intéressée.

L'héritier de l'artisan-maître bénéficie des mêmes dispositions pendant le temps qui sera jugé nécessaire pour l'obtention de son brevet de maîtrise, s'il est autorisé à cet effet par la chambre de métiers, sur avis conforme de l'organisme professionnel dont il dépend.

Les entreprises exploitées dans les conditions du présent article sont inscrites à une section spéciale du répertoire des artisans.

ART. 11. — L'entreprise artisanale peut être constituée sous forme de société en nom collectif, de société à responsabilité limitée ou de société en commandite simple.

Toutefois, elle ne conserve le caractère artisanal que si la gérance est réservée à un artisan-maître ayant une participation majoritaire dans le capital social.

TITRE II

DES PROFESSIONS ORGANISÉES ET CORPORATIONS ARTISANALES

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ART. 12. — Peuvent être instituées en corporations artisanales les professions pour lesquelles il est créé un brevet de maîtrise et dans lesquelles le nombre des entreprises artisanales est largement prédominant.

ART. 13. — A cet effet, pour chaque branche d'activité dans laquelle un brevet de maîtrise aura été institué conformément à l'article 1^{er} de la présente loi et dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret visé au même article, il sera constitué par arrêté concerté du secrétaire d'État dont relève l'activité intéressée, du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat et du

secrétaire d'État au travail, une commission d'enquête composée de chefs d'entreprise, d'agents des cadres et de salariés, chargés de faire toutes propositions utiles concernant la création de corporations artisanales pour ladite profession.

Ces propositions seront transmises, avec son avis motivé, aux secrétaires d'État visés au paragraphe précédent, par la commission créée en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions et dont dépend la profession intéressée.

Il appartiendra aux secrétaires d'État susindiqués de décider si cette profession doit ou non être dotée d'une organisation corporative.

ART. 14. — Dans les professions pour lesquelles il aura été décidé d'adopter une structure corporative, une charte sera préparée à la diligence de la commission d'enquête prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 13.

Cette charte corporative sera établie en conformité des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 39 de la loi du 4 octobre 1941 et des articles 15 à 31 de la présente loi.

Elle sera agréée par le décret pris dans les formes fixées par l'article 40 de la loi du 4 octobre 1941.

Chapitre II

De la corporation artisanale

ART. 15. — La corporation artisanale représente l'ensemble des professionnels du métier considéré.

Elle comprend:

des communautés de métier;
des conseils corporatifs régionaux;
un conseil corporatif national.

Ces organismes sont investis de la personnalité morale. Ils sont, pour leurs circonscriptions respectives, les associations professionnelles artisanales uniques.

ART. 16. — Ces organismes possèdent:

a) dans l'ordre professionnel, social et familial, les attributions conférées aux syndicats et aux comités sociaux par les articles 14, 31, 32 et 33 de la loi du 4 octobre 1941;

b) dans l'ordre économique, les attributions qui leur seront confiées par la charte corporative dans le cadre de la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

La charte fixera éventuellement les conditions de rattachement du métier aux organismes professionnels supérieurs de la famille professionnelle intéressée.

Chapitre III

De la communauté de métier

ART. 17. — La communauté de métier est créée pour un métier et une circonscription déterminée, par arrêté concerté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, du secrétaire d'État au travail et du secrétaire d'État dont relève l'activité intéressée.

Elle comprend tous les artisans-maîtres ainsi que les compagnons, auxiliaires ou apprentis employés par eux.

Sont également admis à faire partie de la communauté de métier à titre de membres associés ayant voix consultative:

- 1° les anciens artisans-maîtres et compagnons qui n'exercent plus leur métier;
- 2° les techniciens et savants ayant rendu des services à la communauté;
- 3° les personnes participant à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans le métier considéré.

Pour l'application du présent article et des dispositions prévues aux articles 2, 24, 25, 30, 31 et 57, les chefs d'entreprises non artisanales et leurs salariés sont assimilés respectivement aux artisans-maîtres et aux compagnons des artisans.

ART. 18. — Il est constitué une communauté par département et par métier.

Toutefois, pour certains métiers qui ne grouperaient, dans un même département, qu'un nombre trop faible d'artisans, la circonscription de la communauté peut s'étendre à plusieurs départements. Dans ce dernier cas, les membres de la communauté dépendent de la chambre des métiers de leur département.

La circonscription de la communauté de métier est divisée en secteurs.

ART. 19. — La communauté de métier est chargée:

- 1° d'assurer la représentation des artisans dans les chambres de métiers et dans les organismes professionnels supérieurs;
- 2° de veiller aux intérêts économiques et sociaux de ses membres et d'assurer l'exécution par eux des décisions des organismes professionnels supérieurs auxquels elle se rattache;
- 3° de veiller à la formation des apprentis et de favoriser le perfectionnement professionnel des compagnons et des maîtres ainsi que de participer à la délivrance des certificats ou brevets professionnels et notamment des brevets de maîtrise;
- 4° de tenter toute conciliation dans les différends individuels et collectifs entre ses membres;

5° d'améliorer la qualité des fabrications, notamment par la surveillance de l'emploi des marques artisanales de qualité;

6° de mettre à la disposition de ses membres tous moyens de perfectionnement technique de leur outillage ou de leurs méthodes.

ART. 20. — La communauté de métier est dirigée par un syndic, assisté d'un bureau composé d'un syndic adjoint-maître et d'un syndic adjoint-compagnon, ainsi que d'artisans-maîtres et de compagnons en nombre fixé par les statuts, établis comme il est dit à l'article 26 ci-dessous.

Des correspondants, désignés dans les conditions fixées aux statuts, représentent la communauté dans les secteurs visés au paragraphe 3 de l'article 18.

Le syndic et les membres du bureau sont nommés pour trois ans par le préfet, et dans le cas d'une communauté dont la circonscription dépasse les limites d'un département, par le préfet régional du siège de cette communauté sur liste de propositions établie par les correspondants de secteurs de la communauté, adoptée par l'assemblée générale visée à l'article 23, et comportant deux fois plus de noms que de postes à pourvoir.

En cas d'insuffisance des propositions, le préfet pourvoit directement aux nominations nécessaires.

ART. 21. — Il est constitué au sein de la communauté une section syndicale de maîtres et une section syndicale de compagnons et auxiliaires. Ces sections sont administrées respectivement par l'adjoint-maître et l'adjoint-compagnon dans des conditions qui seront fixées par les statuts.

Elles peuvent comporter des groupes distincts, soit pour tenir compte des modalités d'exercice du métier, soit pour réunir séparément les artisans et les chefs d'entreprises non artisanales, soit pour distinguer diverses catégories de compagnons ou d'auxiliaires.

ART. 22. — Le syndic de la communauté consulte le bureau lorsqu'il le juge nécessaire et obligatoirement en ce qui concerne les décisions ayant une portée financière.

ART. 23. — Chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an, le syndic réunit les membres de la communauté de métier en assemblée générale.

Il soumet sa gestion à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, dont le procès-verbal est transmis, avec l'avis du président-maître de la corpo-

ration, au préfet, qui décide éventuellement des suites à donner.

ART. 24. — Les artisans-maîtres sont assujettis, en dehors de la taxe pour frais de chambres de métiers, à une cotisation unique qui comprend les contributions, cotisations et prélèvements prévus par les réglementations relatives à l'organisation sociale et économique des professions. Le produit des cotisations est réparti entre la communauté et les organismes professionnels supérieurs économiques ou sociaux auxquels elle se rattache.

Les compagnons et auxiliaires sont assujettis à une cotisation unique qui comprend les contributions prévues par la loi du 4 octobre 1941. Le produit de ces cotisations est réparti entre la communauté et les organismes ayant compétence en matière sociale.

Les cotisations prévues au paragraphe précédent sont perçues par précompte par l'intermédiaire du chef de l'entreprise intéressée.

Les membres associés sont également assujettis au versement d'une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, compte tenu, s'il y a lieu, des obligations résultant des réglementations relatives à l'organisation économique et sociale des professions.

La caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation pourra être chargée par le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat du recouvrement de ces cotisations et de la répartition de leur produit.

Des arrêtés contresignés par le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, le secrétaire d'État aux finances, le secrétaire d'État au travail et, éventuellement, le secrétaire d'État intéressé, fixeront les modalités suivant lesquelles les cotisations seront assises, perçues et réparties, ainsi que les limites de leurs taux.

ART. 25. — Tout artisan-maître exerçant une activité professionnelle ressortissant à plusieurs communautés de métier est inscrit dans chacune de celles-ci. Il participe aux délibérations de chacune d'elles, mais ne paye de cotisation qu'au titre de la communauté à laquelle il est inscrit pour son activité prépondérante, cette cotisation devant toutefois être calculée, le cas échéant, en tenant compte de son activité totale.

En cas de litige, la chambre des métiers décide quelle est la communauté à laquelle l'artisan-maître est rattaché à titre principal.

ART. 26. — Un arrêté concerté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, du secrétaire d'État aux finances et du secrétaire d'État au travail établit les statuts-types des communautés de métiers, sur proposition de la Chambre nationale des métiers visée à l'article 55 ci-après, ou de la commission prévue par l'article 72.

Ces statuts-types comportent notamment :

- 1° l'énonciation des devoirs de la communauté et de ses membres;
- 2° les conditions d'inscription des membres;
- 3° les conditions d'organisation et de gestion de la communauté;
- 4° les conditions de nomination et la durée des mandats du bureau, des commissions et des correspondants de secteurs, ainsi que leurs pouvoirs;
- 5° les conditions de réunion des membres;
- 6° les dispositions financières générales.

Les statuts particuliers de chaque communauté de métier, adoptés par l'assemblée générale, sont soumis à l'approbation du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

ART. 27. — La communauté de métier peut accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts; en particulier, elle peut ester en justice, notamment pour représenter les intérêts généraux du métier, recevoir les cotisations de ses membres, ainsi que les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités ou établissements publics et les organismes prévus par les réglementations relatives à l'organisation économique et sociale des professions. Elle ne peut acquérir et conserver que les immeubles nécessaires à son activité.

ART. 28. — Le budget de la communauté est préparé par le syndic, examiné par le bureau, soumis à l'assemblée générale et arrêté par le président-maître de la corporation.

A tout moment, le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, le secrétaire d'État au travail et le secrétaire d'État dont relève l'activité intéressée peuvent exercer leur contrôle sur la gestion de la communauté.

Chapitre IV

Des conseils corporatifs

ART. 29. — Les conseils corporatifs régionaux sont composés des syndics, des syndics adjoints des communautés de métier intéressées et de membres dont le nombre et le mode de désignation sont

déterminés par la charte de la corporation et qui doivent être obligatoirement pris parmi les membres des bureaux des communautés de métier.

Chaque conseil régional est dirigé par un président-maître assisté d'un adjoint-maître et d'un adjoint-compagnon nommés par le préfet régional, sur présentation d'une liste établie par la réunion des syndics et syndics adjoints des communautés de métier intéressées.

Les conseils régionaux ont, à l'échelon régional, les attributions visées à l'article 16.

ART. 30. — Le conseil national corporatif est chargé d'administrer la corporation et possède, à l'échelon national, les attributions visées à l'article 16.

Il est composé de membres des conseils régionaux dont le nombre et le mode de désignation sont déterminés par la charte de la corporation. Il est dirigé par un président-maître qui représente la corporation et qui est assisté d'un adjoint-maître et d'un adjoint-compagnon.

ART. 31. — Le président-maître et ses adjoints sont nommés, sur une liste comportant un nombre de noms double de celui du nombre des postes à pourvoir établie par la réunion des présidents et des adjoints des conseils régionaux, par décision du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, du secrétaire d'État au travail et du secrétaire d'État intéressé.

TITRE III

DES PROFESSIONS NON ORGANISÉES EN CORPORATIONS ARTISANALES

Chapitre I^{er}

Des sections syndicales artisanales

ART. 32. — Les artisans-maîtres, d'une part, et les compagnons ou auxiliaires, d'autre part, sont groupés, pour un même métier et une circonscription déterminée, en sections syndicales qui constituent les sections artisanales des syndicats professionnels uniques de leur catégorie, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 4 octobre 1941.

L'artisan-maître qui a plusieurs activités n'est inscrit qu'à la section artisanale du syndicat professionnel unique correspondant à son activité principale.

ART. 33. — Les circonscriptions de ces sections syndicales sont définies dans les formes prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 34 ci-après. Ces sections sont éventuellement, soit groupées entre elles, soit divisées en plusieurs sous-sections, pour former des sections artisanales de même circonscription que les syndicats professionnels auxquels elles s'intègrent.

Chapitre II

Des groupes artisanaux professionnels

ART. 34. — Il est créé, par arrêté concerté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, du secrétaire d'État au travail et du secrétaire d'État dont relève l'activité intéressée, un groupe artisanal professionnel réunissant, pour le métier et la circonscription déterminée, tous les artisans-maîtres, ainsi que les compagnons, auxiliaires et apprentis employés par eux.

Sont également admis à faire partie du groupe artisanal professionnel, à titre de membres associés ayant voix consultative, les personnes visées à l'article 17 de la présente loi.

Le groupe artisanal professionnel est investi de la personnalité civile. Il constitue en matière économique l'association professionnelle artisanale unique du métier et de la circonscription considérée.

ART. 35. — Le groupe artisanal comprend :

- 1° la section syndicale d'artisans-maîtres;
- 2° la section syndicale des compagnons et auxiliaires.

Toutefois, cette dernière peut être remplacée par une simple représentation au cas où elle s'est prononcée contre son intégration dans le groupe artisanal professionnel, par la moitié au moins des voix de ses membres régulièrement inscrits.

Les modalités de cette représentation sont fixées par les statuts, qui seront établis dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

ART. 36. — Le groupe artisanal professionnel est chargé :

- 1° d'assurer la représentation des artisans dans les chambres de métiers;
- 2° de veiller aux intérêts économiques de ses membres et de les représenter auprès des organismes professionnels supérieurs compétents dans l'ordre économique, notamment auprès du comité d'organisation intéressé.

Il assure l'exécution des prescriptions du comité et propose, le cas échéant, les sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 août 1940;

- 3° d'assurer par ses sections syndicales l'exécution des décisions des comités sociaux et de s'efforcer, sous l'autorité de ceux-ci, de prévenir et concilier les différends individuels et collectifs entre ses membres;
- 4° de veiller à la formation des apprentis et de favoriser le perfectionnement professionnel des compagnons et des maîtres, ainsi que de partici-

per à la délivrance des certificats ou brevets professionnels et notamment des brevets de maîtrise;

5° d'améliorer la qualité des fabrications, notamment par la surveillance de l'emploi des marques artisanales de qualité;

6° de mettre à la disposition de ses membres tous moyens de perfectionnement technique de leur outillage ou de leurs méthodes.

ART. 37. — L'organisation et le fonctionnement des groupes artisanaux professionnels sont ceux déterminés par les articles 20 à 28 ci-dessus, relatifs aux communautés de métier. Toutefois, le syndic est responsable de sa gestion devant le président de la chambre de métiers, visé à l'article 46 ci-après, à qui il appartient d'arrêter le budget et de donner son avis lors de la transmission au préfet du procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la gestion.

ART. 38. — Un membre artisan-maître et un membre compagnon au moins du bureau du groupe artisanal professionnel doivent être choisis parmi les membres des conseils d'administration des syndicats uniques de leur catégorie.

ART. 39. — Les syndics des groupes artisanaux professionnels se réunissent pour constituer des commissions régionales destinées à représenter les groupes artisanaux professionnels auprès des comités d'organisation.

Ces commissions choisissent leur président.

TITRE IV

DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS

ART. 40. — La chambre de métiers est un établissement public, créé par décret sur le rapport du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

Sa circonscription est le département.

ART. 41. — Rattachent à la chambre de métiers tous les artisans exerçant leur métier dans la circonscription.

ART. 42. — La compétence de la chambre de métiers s'étend, dans sa circonscription, à toutes les questions interprofessionnelles, administratives et sociales intéressant l'artisan. La chambre de métiers est notamment chargée:

1° de tenir le répertoire des artisans dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi;

2° de délivrer les brevets de maîtrise;

3° de tenter toute conciliation dans les différends pouvant survenir entre les communautés de métier ou groupes artisanaux professionnels;

4° de veiller, dans le cadre de la législation en vigueur, à l'organisation, au développement et au contrôle de l'apprentissage suivi chez les artisans-maîtres et à la formation professionnelle des artisans-maîtres et des compagnons;

5° de collaborer au perfectionnement technique de l'artisanat;

6° de créer et gérer, sous réserve de l'autorisation prévue par les lois et règlements en vigueur ou, à défaut, de l'approbation du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, des organismes artisanaux d'intérêt commun ou des œuvres d'entraide et d'assistance artisanales;

7° d'assurer la propagande en faveur de la production artisanale;

8° de procéder à toutes études et enquêtes concernant les intérêts généraux de l'artisanat;

9° de contrôler la gestion des groupes artisanaux professionnels.

ART. 43. — La chambre de métiers est composée de représentants des communautés de métiers et des groupes artisanaux professionnels qui ont leur siège dans la circonscription de la chambre des métiers.

Les modalités de cette représentation sont fixées par arrêté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, relatif à la composition de la chambre, qui devra comporter deux tiers d'artisans-maîtres et un tiers de compagnons.

ART. 44. — La chambre de métiers se réunit, en assemblée plénière, au moins une fois par semestre.

ART. 45. — Peuvent assister aux séances de la chambre:

1° le préfet ou son représentant;

2° le délégué départemental de l'artisanat de la circonscription considérée;

3° l'inspecteur départemental désigné par le secrétaire d'État à l'éducation nationale;

4° l'inspecteur départemental du travail;

5° le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

ART. 46. — La chambre de métiers est dirigée par un président. Celui-ci est assisté par un comité qui se réunit sous sa présidence et qui comprend un vice-président-maître, un vice-président-compagnon et des membres en nombre fixé par arrêté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat. Le président prend toutes décisions dans la limite des attributions de la chambre.

ART. 47. — Le président, les vice-présidents et les membres du comité sont

nommés, pour trois ans, par arrêté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, parmi les membres de la chambre, sur une liste comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir, établie par l'assemblée plénière. Cette liste est soumise pour avis à la Chambre nationale des métiers, qui la transmet à son commissaire du Gouvernement.

Le syndic qui a été nommé président de la chambre de métiers est remplacé à la tête de sa communauté ou de son groupe artisanal professionnel par un autre syndic nommé dans les conditions prévues à l'article 20.

ART. 48. — Le président consulte le comité toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Chaque année, il rend compte à l'assemblée générale de l'exercice de son mandat. Le procès-verbal de la séance est soumis au secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, qui décide éventuellement des suites à donner.

Le président est responsable devant le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, qui, après avis du président de la Chambre nationale des métiers, visé à l'article 59, peut le relever de ses fonctions. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président-maître.

ART. 49. — Les ressources des chambres de métiers et les modalités de leur perception demeurent fixées par les articles 345, 346 et 347 du Code général des impôts directs et taxes assimilées.

ART. 50. — Le budget et les comptes de la chambre de métiers sont préparés par le président, examinés par la commission des finances visée à l'article 53, soumis à la chambre et transmis par le président au secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat et au secrétaire d'État à l'éducation nationale, auxquels il appartient de les approuver.

Les chambres de métiers peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve qui doit être mentionné dans les comptes et le budget de ce service, à un chapitre spécial, et ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles du dit budget.

ART. 51. — L'approbation prévue au paragraphe 1^{er} de l'article précédent est nécessaire en ce qui concerne les emprunts que les chambres de métiers désirent contracter.

ART. 52. — Les chambres de métiers sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 53. — La chambre établit, sur proposition du président, un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

Ce règlement prévoit les commissions permanentes de la chambre, qui doivent obligatoirement comprendre une commission chargée des questions concernant les inscriptions, modifications ou radiations au répertoire des artisans et une commission des finances.

Le président siège de droit dans toutes les commissions permanentes, à l'exception de la commission des finances. Il les préside et peut mandater pour le représenter tout membre de son choix.

ART. 54. — Les décisions du président de la chambre de métiers ayant une portée générale doivent être soumises à l'approbation du délégué régional de l'artisanat, avec recours au secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

Si, dans un délai de quinze jours à dater de la réception du projet de décision, le délégué n'a pas formulé d'objection, l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE V

DE LA CHAMBRE NATIONALE DES MÉTIERS

ART. 55. — Il est créé une chambre nationale des métiers qui a le caractère d'établissement public.

ART. 56. — La Chambre nationale des métiers a pour attributions:

- 1° de prendre toutes décisions susceptibles d'assurer la coordination de l'action des chambres de métiers et des communautés de métiers ou groupes artisanaux professionnels;
- 2° d'étudier toutes questions et de donner tous avis concernant l'artisanat;
- 3° de veiller à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans l'artisanat, dans le cadre de la législation en vigueur;
- 4° de représenter l'artisanat auprès des pouvoirs publics.

ART. 57. — La Chambre nationale des métiers comprend:

- 1° les présidents-maitres des corporations artisanales;
- 2° par région, un artisan-maitre, président d'une chambre de métiers, et un compagnon, nommés par arrêté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

La Chambre nationale des métiers se réunit en assemblée plénière au moins une fois par semestre.

ART. 58. — Peuvent assister aux séances de la Chambre nationale des métiers:

- 1° un représentant du secrétaire d'État à l'éducation nationale;
- 2° un représentant du secrétaire d'État au travail.

ART. 59. — La Chambre nationale des métiers est dirigée par un président artisan-maitre assisté d'un conseil consultatif composé de trois maitres, de trois compagnons et de trois présidents-maitres des corporations artisanales. Le président, ainsi que les membres du conseil, sont nommés par arrêté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat sur une liste comportant deux fois plus de noms que de postes à pourvoir, présentée par la Chambre nationale des métiers. Le secrétaire général administratif de la Chambre nationale des métiers est nommé par le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, sur proposition du président.

ART. 60. — Le président prend toutes décisions, dans la limite des attributions de la Chambre nationale des métiers. Il a sous son autorité le secrétariat administratif permanent de la Chambre nationale des métiers et en nomme le personnel.

Il convoque la Chambre. Il la représente en toutes circonstances. Il est responsable devant le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

ART. 61. — La Chambre nationale établit, sur proposition du président, un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

Ce règlement prévoit les commissions permanentes de la Chambre, qui doivent obligatoirement comprendre une commission des finances.

Le président siège de droit dans toutes les commissions permanentes, à l'exception de la commission des finances. Il les préside et peut mandater pour le représenter tout membre de son choix.

ART. 62. — Le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la Chambre nationale des métiers.

Le commissaire du Gouvernement a droit d'assister ou de se faire représenter à toutes réunions. Les convocations des sessions de la Chambre nationale des métiers, ainsi que les ordres du jour et les procès-verbaux, sont soumis à son visa.

Les décisions du président ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le secrétaire d'État chargé du

service de l'artisanat, qui peut déléguer le droit d'approbation au commissaire du Gouvernement.

Si, dans un délai de quinze jours à dater de la réception du projet de décision, le secrétaire d'État ou, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement délégué par lui, n'a pas formulé d'objection, l'approbation est considérée comme acquise.

En cas d'empêchement et de carence du président, le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

ART. 63. — Les ressources financières de la Chambre nationale des métiers sont déterminées par décret contresigné par le secrétaire d'État aux finances et le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat. Le budget de la Chambre nationale des métiers est préparé par le président, examiné par le conseil, soumis à l'assemblée plénière et approuvé par le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 64. — Ne peuvent être désignées pour l'une quelconque des fonctions prévues par la présente loi que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et ne tombant pas sous l'application de la loi du 2 juin 1941.

ART. 65. — Les fonctions de syndic de communauté de métier ou groupe artisanal professionnel, de président de chambre de métiers, de président maitre de corporation, de président de la Chambre nationale des métiers, ainsi que celles de leurs adjoints et des membres des conseils visés dans la présente loi, ne comportent d'autre rémunération que l'attribution de jetons de présence et le remboursement de frais, dans les conditions qui seront fixées par le secrétaire d'État aux finances et le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat.

ART. 66. — Outre les artisans-maitres répondant aux prescriptions de l'article 2 de la présente loi, seront inscrits au répertoire des artisans-maitres, à condition qu'ils exercent l'un des métiers visés à l'article 1^{er}, et jusqu'à une date qui sera fixée, pour chacun de ces métiers, par décret pris sur le rapport du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat:

- 1° les chefs d'entreprise déjà inscrits au registre des métiers à la date de promulgation de la présente loi. La

chambre de métiers procède d'office à leur inscription au répertoire des artisans-maîtres;

- 2° les chefs d'entreprise autres que ceux qui sont visés à l'alinéa 1° ci-dessus et dirigeant des entreprises reconnues artisanales par la commission prévue à l'article 6, mais ne possédant pas le brevet de maîtrise.

ART. 67. — L'article 4 de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout artisan-maître doit, dans le mois suivant la délivrance du certificat attestant son inscription au répertoire des artisans-maîtres tenu par la chambre de métiers, requérir du greffier du tribunal du ressort dans lequel se trouve son exploitation son inscription au registre des métiers.

« Cette inscription se fait dans les conditions prévues pour l'inscription au registre du commerce par l'article 4 de la loi du 18 mars 1919.

« Les mentions prévues à l'article 5 de ladite loi doivent également figurer au registre des métiers.

« Le registre des métiers tient lieu de registre du commerce pour les artisans-maîtres. »

ART. 68. — L'article 6 de la loi du 27 mars 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, leur radiation ainsi que la modification des mentions visées à l'article 4 du décret du 14 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1934, instituant un registre des métiers destiné à l'inscription des artisans, les artisans-maîtres devront présenter, avec une pièce d'identité, le certificat d'inscription, de radiation ou de modification établi par la chambre de métiers et visé à l'article 7 de la présente loi. »

ART. 69. — Il ne peut être délivré d'autorisation préfectorale de création d'établissement artisanal, en application du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels et artisanaux, que conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Toutefois, dans les circonscriptions et pour les métiers pour lesquels les examens de maîtrise ne seront pas encore organisés, et ce jusqu'à une date qui sera fixée pour ces métiers par décret pris sur le rapport du secrétaire d'État chargé

du service de l'artisanat, l'autorisation prévue par le décret du 9 septembre 1939 pourra être accordée aux professionnels non titulaires du brevet de maîtrise, mais justifiant qu'ils ont été employés comme compagnons chez un artisan-maître du métier considéré ou comme ouvriers qualifiés ou agents de maîtrise dans une entreprise de la même branche professionnelle pendant au moins cinq ans consécutifs. Les chefs de nouvelles entreprises ainsi autorisées seront inscrits au répertoire des artisans.

ART. 70. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, il ne sera pas tenu compte des interruptions dues aux obligations de service résultant des lois et règlements en vigueur.

ART. 71. — Pour chaque métier figurant sur la liste visée à l'article 1^{er} de la présente loi, il sera créé par le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, le secrétaire d'État au travail et le secrétaire d'État intéressé, des commissions artisanales provisoires de trois à huit membres, lesquelles assureront la constitution des dites communautés de métier ou groupes artisanaux professionnels.

Pour la première formation des communautés de métier ou groupes artisanaux professionnels, le syndic, les syndics adjoints et les membres du bureau seront nommés pour un an par le préfet de la circonscription intéressée sur une liste établie par la commission artisanale provisoire compétente et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

ART. 72. — Il sera institué à titre provisoire, par arrêté du secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat, jusqu'à l'entrée en fonction de la Chambre nationale des métiers, une commission nationale des métiers, une commission nationale de seize à vingt-quatre membres, composée de présidents de chambres de métiers, de représentants des principales professions et de compagnons, chargée d'exercer les attributions dévolues à la Chambre nationale des métiers, et notamment de préparer les statuts-types visés à l'article 26.

ART. 73. — La constitution des communautés de métier ou groupes artisanaux professionnels prévus à la présente loi entraîne la dissolution des anciens syndicats ou unions professionnelles uniquement composés d'artisans. A partir de la date de la publication de la présente loi et jusqu'à leur dissolution, la capacité civile de ces organismes sera

limitée aux actes de simple administration, conformément au décret du 30 mars 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions transitoires prévues aux articles 72 et 75 de la loi du 4 octobre 1941.

ART. 74. — Les dévolutions de biens consécutives aux mesures prévues à l'article précédent seront prononcées par décret contresigné par le secrétaire d'État chargé du service de l'artisanat et le secrétaire d'État au travail, au profit des communautés de métier ou groupes artisanaux professionnels des chambres de métiers ou de la Chambre nationale des métiers.

ART. 75. — Les chambres de métiers instituées en vertu de la loi du 26 juillet 1925 et existant à la date de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à une date qui sera fixée pour chacune d'elles par l'arrêté de nomination du président de la chambre nouvellement constituée.

Le président en fonction à la date de publication de la présente loi est chargé de convoquer la nouvelle chambre. Il en assure la présidence jusqu'à la nomination du président de celle-ci.

La nouvelle chambre de métiers reçoit dévolution de tous les biens de l'ancienne chambre et prend la suite de sa gestion.

ART. 76. — Toutes les opérations relatives aux dévolutions de biens prévues par les deux articles précédents auront lieu sans droit de mutation et sans frais d'aucune sorte.

ART. 77. — Sont abrogées :

1° la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers, modifiée par les lois des 27 mars 1934, 27 juillet 1937, 11 février 1943 et par le décret du 2 mai 1938 (1) ;

2° la loi du 21 janvier 1941 relative à la désignation des membres des chambres de métiers (1) ;

3° la loi du 17 novembre 1941 relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers (1), ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Toutefois, jusqu'à leur remplacement, les anciennes chambres de métiers continuent à être soumises aux dispositions des lois précitées.

ART. 78. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'État français et exécuté comme loi de l'État.

(1) Nous ne possédons pas ces lois.

SLOVAQUIE

AVIS

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR DÉPOSER LES DEMANDES VISÉES PAR LA LOI N° 146, DU 8 JUILLET 1942, CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES INVENTIONS

(N° 530, du 30 novembre 1943.)⁽¹⁾

Aux termes du § 9 de la loi n° 146, du 8 juillet 1942, contenant des dispositions relatives à la protection des inventions⁽²⁾, le délai imparti par le § 5, alinéa (1), de ladite loi pour le dépôt des demandes est prolongé jusqu'au 30 juin 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1943⁽³⁾

Nous n'avons eu, en 1943, ni adhésions nouvelles à l'Union générale, ni ratifications tardives des textes de Londres. En revanche, l'adhésion de la Slovaquie aux Unions restreintes formées par les Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques est devenue un fait accompli, avec effets à partir du 28 juillet dernier. Nous en sommes fort heureux.

La législation de guerre ne s'est pas beaucoup développée^(3bis). Quelques textes sont cependant venus maintenir en vigueur les mesures prises antérieurement, voire allonger la liste des pays ayant légiféré en la matière. Nous les avons résumés dans le numéro de décembre dernier de notre revue^(3ter). De la sorte, nos lecteurs peuvent, en consultant ce fascicule, ainsi que l'étude parue en supplément au numéro de décembre 1942, être aussi orientés à ce sujet que nous le sommes nous-mêmes.

(1) Nous devons la communication du présent avis à l'obligeance de M. Théodor Sommer, avocat à Bratislava, Gyurikovičova 8 A.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 145.

(3) Voir revue pour 1942 dans *Prop. ind.*, 1943, p. 15 et suiv.

(3bis) Voir, au sujet de nos vœux sur la matière, *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

(3ter) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 491 et suiv.

L'espoir que nous avons exprimé au seuil de cette cinquième année de guerre au sujet de notre service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation de droits de propriété industrielle entre pays qui ne peuvent pas correspondre directement ne s'est pas réalisé. Les difficultés et la lenteur des communications n'ont même fait qu'augmenter. Notre activité a donc encore diminué dans ce domaine, sans toutefois que tous les liens aient dû être coupés.

La seule convention bilatérale dont nous ayons eu connaissance est liée à la guerre. Il s'agit d'un arrangement conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne pour l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations⁽⁴⁾. Signé à Washington le 24 août 1942 et considéré comme ayant pris effet à partir du 1^{er} janvier 1942, cet instrument est destiné à permettre à chacune des parties contractantes de se procurer, pour l'emploi dans la production de guerre, les droits de brevets, renseignements, inventions, dessins ou procédés qu'il demanderait à l'autre partie. Il prévoit l'institution d'une commission mixte pour traiter les problèmes posés par son exécution et pour adresser aux autorités compétentes les recommandations opportunes.

Nous n'avons eu aucune nouvelle de l'extérieur en ce qui concerne les congrès et assemblées. En revanche, le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu son assemblée générale ordinaire, à Berne, le 20 mai⁽⁵⁾. Il a notamment entendu deux rapports relatifs l'un au projet de loi fédérale contre la concurrence déloyale⁽⁶⁾ et l'autre aux modifications que l'on envisage d'apporter à la loi d'organisation du Tribunal fédéral suisse, dans le domaine de la procédure applicable aux procès concernant les brevets d'invention.

* * *

Les résultats de l'exercice du Service de l'enregistrement international des marques⁽⁷⁾ ont dépassé de beaucoup les

(4) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 13.

(5) *Ibid.*, p. 91.

(6) Dans l'intervalle, ce projet a été adopté par les deux Chambres (Conseil des États et Conseil national). Il n'est cependant pas encore devenu loi, parce que le référendum a été demandé et a abouti. Une votation populaire devra donc décider de l'acceptation ou du rejet du projet.

(7) Voir aussi, à ce sujet, l'étude intitulée « Des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques » (*Prop. ind.*, 1942, p. 31 et suiv.; 48 et suiv.; 84 et suiv.; 97 et suiv.), ainsi que celle consacrée au cinquantième anniversaire du service (*ibid.*, 1943, p. 44).

espoirs que l'exercice 1942 nous avait permis de former. Nous avons enregistré en 1943 5612 marques (dont 222 en couleurs), contre 3551 (dont 164 en couleurs) en 1942. Donc, non seulement nous continuons depuis 1941 à remonter la pente, après l'avoir descendue sans interruption (sauf quant à 1936) dans la période comprise entre 1928 et 1940⁽⁸⁾, mais encore avons-nous fait en 1943 (2661 enregistrements de plus qu'en 1942)⁽⁹⁾ un bond tout à fait inusité qui nous rapproche des chiffres des trois meilleures années que le service ait connues au cours de son demi-siècle d'existence (1928, 1929 et 1930: 5976, 5917 et 5760 enregistrements). Si l'on songe que ce résultat est atteint quand la guerre sévit depuis plus de quatre ans, quand la correspondance subit des entraves multiples et quand le *clearing* complique singulièrement les transferts d'argent, on a vraiment lieu d'être satisfait et d'envisager l'avenir avec confiance⁽¹⁰⁾.

La grande augmentation constatée dans les enregistrements opérés en 1943 provient de l'accroissement du nombre des dépôt originaires de 9 pays⁽¹¹⁾, qui compense largement la situation stationnaire de 7 pays⁽¹²⁾ et le fléchissement constaté dans 3 pays⁽¹³⁾.

(8) Notre année la plus mauvaise a été 1940, avec 1951 enregistrements.

(9) Le progrès avait été, entre 1940 et 1941, de 962 marques; entre 1941 et 1942, de 638 marques.

(10) Le progrès s'est manifesté aussi dans les pièces de correspondance. Nous avons eu en 1943 un mouvement de 15932 pièces (dont 149 recherches [140 ont porté sur des marques verbales et 9 sur des marques figuratives], 235 bordereaux d'enregistrement, 2320 invitations à renouveler des marques et 716 invitations à acquitter le complément d'émolument), contre 14949 pièces en 1942. Donc, une augmentation de 6,1%. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par nos Bureaux s'est élevé en 1943 à 19977 (en 1942: 19813). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 849 (en 1942: 1562); la forte diminution s'explique par le fait que des restrictions nouvelles ont affecté considérablement nos communications avec maints pays et notamment notre service de transmission de papiers d'affaires entre pays qui ne peuvent pas correspondre directement; pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 583 (en 1942: 616); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 1313 (en 1942: 1301); pièces relatives au service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 15932 (en 1942: 14949); pièces relatives au service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (v. ci-après): 1300 (en 1942: 1385).

(11) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès: Allemagne, Protectorat de Bohême et de Moravie, France, Suisse, Espagne, Hongrie, Portugal, Pays-Bas, Roumanie.

(12) Liechtenstein, Luxembourg, Mexique (sorti de l'Union restreinte le 10 mars 1943), Tanger (Zone de —), Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

(13) En ordre croissant d'importance du recul: Maroc (Zone française), Belgique, Italie.

L'Allemagne, la France, le Portugal et la Suisse conservent la place qui leur revenait en 1942 d'après le nombre des dépôts. L'Allemagne est toujours en tête de la liste, avec 2818 dépôts (1284 en 1942) ⁽¹⁴⁾. La France garde le deuxième rang, avec 1105 marques (919). La Suisse est toujours troisième, bien qu'elle soit, elle aussi, en augmentation sensible (443 contre 325), et le Portugal est encore dixième, tout en ayant 28 dépôts, contre 16 seulement en 1942. Les autres pays montent ou descendent l'échelle. Le Protectorat de Bohême et de Moravie monte de la cinquième à la quatrième place (432; 219); les Pays-Bas descendent de la quatrième à la cinquième, tout en étant en progrès (304; 293); l'Espagne, huitième en 1942, devient sixième (178; 112); la Belgique perd son sixième rang pour occuper le septième (155; 184); la Hongrie quitte la neuvième place en faveur de la huitième (92; 33); l'Italie est neuvième, alors qu'elle était septième (51; 153); le Luxembourg de douzième devient onzième, bien que le nombre des dépôts (3) soit stationnaire. Ce pays partage cette place avec la Roumanie, douzième en 1942 (3; 0). La douzième et dernière place appartient en commun, avec 0 dépôt, aux pays suivants: Liechtenstein ⁽¹⁵⁾, Maroc (Zone française) ⁽¹⁶⁾, Mexique ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁷⁾, Slovaquie ⁽¹⁸⁾, Tanger (Zone de —) ⁽¹⁵⁾, Tunisie ⁽¹⁵⁾, Turquie ⁽¹⁵⁾, Yougoslavie ⁽¹⁵⁾.

Le nombre de refus de protection qui nous ont été notifiés en 1943 a été de 5003 ⁽¹⁹⁾, contre 3685 ⁽²⁰⁾ en 1942. Les

⁽¹⁴⁾ L'augmentation est très grande (1534 marques de plus qu'en 1942, année où ce pays nous avait envoyé 297 demandes de plus qu'en 1941). La hausse s'explique en partie par le fait qu'un nombre considérable de marques allemandes dont la période de protection de 20 ans venait à échéance ont été renouvelées et par le souci de profiter de la protection au Mexique (sorti de l'Union restreinte le 10 mars 1943).

⁽¹⁵⁾ Ce pays n'avait également effectué aucun dépôt en 1942. Il occupait la treizième place, parce que c'était la dernière, selon notre classification.

⁽¹⁶⁾ Ce pays occupait, en 1942, la onzième place, avec 10 dépôts.

⁽¹⁷⁾ Sorti de l'Union restreinte le 10 mars 1943.

⁽¹⁸⁾ Entrée dans l'Union restreinte avec effets à partir du 28 juillet 1943.

⁽¹⁹⁾ Ces chiffres élevés peuvent surprendre, à première vue. Nous croyons donc devoir faire ressortir, comme d'habitude, qu'ils ne correspondent absolument pas au nombre des marques qui sont annuellement refusées à titre définitif. Cette discordance apparente entre les données que nous consignons ici et la réalité résulte des deux faits suivants: La même marque fait souvent l'objet d'un refus de protection (provisoire ou définitif) dans plusieurs pays, et cette multiplicité d'actes affectant la même marque grossit nos totaux: ceux-ci comprennent un grand nombre de refus provisoires, qui sont annulés par les Administrations en cause dès que disparaît le motif qui les avait amenées à nous les notifier. En somme, si l'on voulait se rendre compte de la proportion des refus par rapport aux dépôts, il faudrait rapprocher nos totaux, non pas du nombre des marques enre-

Pays-Bas viennent toujours en tête, avec 2211 refus (en 1942: 1324). Suit l'Allemagne, qui a refusé 1312 marques (988). Les autres pays ont prononcé ensemble 1480 refus (1373).

Il a été procédé en 1943 à 604 radiations totales, contre 571 en 1942. Nous avons inscrit 602 transferts (687) et 2691 renouvellements (1142). Les opérations diverses ont donné un total de 940 (1277).

* * *

Le quinzième exercice plein du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels a marqué un léger progrès: nous avons inscrit 340 dépôts (dont 95 ouverts et 245 cachetés) ⁽²⁰⁾, contre 327 (dont 115 ouverts et 212 cachetés) en 1942. Donc, il y a eu une augmentation de 13 dépôts ⁽²¹⁾. Certes, nous sommes toujours encore loin des résultats de 1933, qui a été — avec 910 dépôts — notre année record, mais la marche ascendante constitue quand même, si lente qu'elle soit, un indice favorable, attendu qu'elle se manifeste dans un domaine que la guerre affecte tout spécialement, puisqu'il s'agit d'articles plutôt éphémères, appartenant en grande partie à l'industrie de luxe. Le nombre des dépôts multiples a été de 217 (195) et celui des dépôts simples de 123 (132).

Le total des dépôts a porté sur 14 400 objets (12 231), dont 12 152 dessins (9631) et 2288 modèles (2600). Les dessins ont donc fourni le 84 % des dépôts et les modèles le 16 % ⁽²²⁾.

63,8 % des dépôts étaient multiples, 36,2 % simples ⁽²³⁾. 27,9 % des dépôts étaient ouverts et 72,1 % cachetés.

La tendance à la diminution, constatée depuis 1938 en ce qui concerne le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples ⁽²⁴⁾ (et interrompue seu-

gistrées à Berne au cours d'un exercice, mais du nombre des dépôts nationaux équivalant approximativement à ce total, c'est-à-dire multiplier le total des marques par le nombre des pays membres de l'Union restreinte, moins 1 (le pays d'origine). On constaterait alors que le nombre des refus ne représente annuellement, en moyenne, qu'environ le 4 % des dépôts.

⁽²⁰⁾ 16 dépôts cachetés étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (1 en 1942).

⁽²¹⁾ En 1942, nous avons inscrit 11 dépôts de plus qu'en 1941. En revanche, ce dernier exercice avait été en recet sur ceux de 1940 et 1939.

⁽²²⁾ En 1942, la balance avait un peu moins penché en faveur des dessins. Ceux-ci n'avaient représenté que le 78,7 % de dépôts, le 21,3 % étant fourni par les modèles.

⁽²³⁾ En 1942, l'écart a été un peu moins grand: nous avons eu 59,6 % de dépôts multiples et 40,4 % de dépôts simples; 3,52 % de dépôts ouverts et 64,8 % de dépôts cachetés.

⁽²⁴⁾ Rappelons que, depuis que les Actes de Londres sont entrés en vigueur, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple (illi-

ment en 1939) ne s'est plus manifestée. Alors que nous avions en 1942 une moyenne de 38 objets par dépôts, nous en avons eu 45 en 1943, donc presque autant qu'en 1941 (46). C'est peut-être un indice de reprise des affaires dans les industries des textiles et des broderies au marasme desquelles nous attribuons en partie la régression.

La Suisse conserve la première place, qui lui a toujours été acquise, avec 272 dépôts (contre 242 en 1942). La France, naguère troisième, devient deuxième, avec 35 dépôts (26). La Belgique, qui occupait le quatrième rang, prend le troisième, tout en ayant opéré 16 dépôts, comme en 1942. L'Allemagne perd sa deuxième place et occupe la quatrième, avec 13 dépôts (31). Les Pays-Bas sont toujours cinquièmes, bien qu'ils n'aient opéré que 4 dépôts, contre 9 en 1942. Les autres cinq pays (Espagne, Liechtenstein, Maroc [Zone française], Tanger [Zone de —] et Tunisie) n'ont opéré aucun dépôt en 1943. (Ils n'avaient également rien déposé en 1942, sauf l'Espagne, qui nous avait envoyé 3 demandes.) Il y a donc eu (sans compter les pays qui n'ont rien déposé ni en 1943, ni en 1942) augmentation des dépôts provenant de France et de Suisse, statu quo en Belgique et diminution des dépôts provenant d'Allemagne, d'Espagne et des Pays-Bas.

La prolongation a été demandée en 1943 pour 233 dépôts, dont 122 simples et 101 multiples. Il y a reculé par rapport à 1942, où la même opération avait porté sur 232 dépôts, dont 125 simples et 107 multiples. Le pays d'origine a été, dans 77 cas, la Suisse (77), dans 69 cas la France (75), dans 52 cas l'Allemagne (61), dans 22 cas la Belgique (13) et dans 3 cas les Pays-Bas (6).

Les pièces de correspondance expédiées et reçues par le Service des dessins ou modèles ont atteint, en 1943, le nombre de 1300, contre 1385 en 1942.

* * *

Nous avons publié en 1943 des documents législatifs ou réglementaires se rapportant à la législation ⁽²⁵⁾ de 20

mité nuparavant sous réserve de ne pas dépasser des dimensions et un poids déterminés) a été ramené à 200. Sept d'entre les dix pays membres de l'Arrangement de La Haye (Allemagne, Belgique, France, Maroc [Zone française], Suisse, Tanger [Zone de —] et Tunisie) sont liés par les Actes de Londres; trois (Espagne, Liechtenstein, Pays-Bas) demeurent provisoirement liés par les textes de La Haye.

⁽²⁵⁾ Législation ordinaire, bien entendu. Nous nous sommes occupés plus haut des mesures d'exception, dues à l'état de guerre actuel.

pays, dont 17 unionistes et 3 non unionistes.

Les avis portant sur les *expositions* mises au bénéfice de la protection temporaire ont, pour ainsi dire, disparu. Nous n'avons enregistré qu'une seule exposition, tenue en France. (En 1942, nous avons encore reçu 9 avis, contre 65 en 1939, qui a vu le début des hostilités.)

Il y a lieu de rappeler notamment, en ce qui concerne les lois sur la *propriété industrielle* en général, les renseignements que nous avons reçus de Croatie⁽²⁶⁾, la fin de la loi codifiée espagnole que nous avons commencé à publier en 1942⁽²⁷⁾, les ordonnances d'Indochine⁽²⁸⁾, et les dispositions du nouveau Code civil italien⁽²⁹⁾.

En matière de *brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels*, retenons: les mesures allemandes introduisant en Alsace et en Lorraine le droit du Reich⁽³⁰⁾, portant exécution des dispositions relatives au traitement des inventions d'employés⁽³¹⁾, et établissant l'assimilation, entre le Reich et le Gouvernement général de Pologne, en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽³²⁾; un arrêté belge concernant les formalités à remplir pour opérer le dépôt d'une demande de brevet⁽³³⁾; deux décrets et un avis hongrois modifiant les taxes et droits de brevets⁽³⁴⁾; deux décrets néerlandais portant modification du règlement sur les brevets⁽³⁵⁾; une loi roumaine qui complète celle sur les brevets⁽³⁶⁾; deux lois modificatives suédoises portant sur les brevets et sur les dessins ou modèles⁽³⁷⁾, et une loi par laquelle l'Uruguay donne aux brevets une réglementation nouvelle⁽³⁸⁾.

Dans le domaine des *marques*⁽³⁹⁾, nous trouvons: des dispositions allemandes limitant temporairement l'écoulement des produits couverts par une marque et fixant l'ancienneté des demandes⁽⁴⁰⁾.

et des ordonnances introduisant le droit du Reich en Alsace et en Lorraine⁽⁴¹⁾; les mesures prises dans le Protectorat de Bohême et de Moravie quant à la protection des marques appartenant à des entreprises hongroises⁽⁴²⁾; le statut français de la marque nationale de conformité aux normes⁽⁴³⁾; un décret hongrois modifiant des taxes⁽⁴⁴⁾; le nouveau règlement néo-zélandais⁽⁴⁵⁾; et le texte codifié de la loi suédoise⁽⁴⁶⁾.

La législation relative aux *appellations d'origine* s'est notamment enrichie de plusieurs décrets français portant sur le «coton» et sur les appellations contrôlées de vins et spiritueux⁽⁴⁷⁾. Rappelons, en outre, les mesures espagnoles relatives au statut et à l'institut national du vin et à l'appellation Jerez-Xeres-Sherry⁽⁴⁸⁾, et une ordonnance du Luxembourg qui concerne la protection des appellations de certains produits⁽⁴⁹⁾.

Quant à la répression de la *concurrency déloyale*⁽⁵⁰⁾, notre documentation a porté sur diverses mesures espagnoles concernant les produits pharmaceutiques, l'industrie hôtelière, l'emploi de mots génériques étrangers dans les affiches, etc. et la vente sous condition⁽⁵¹⁾; sur une loi française qui règle l'utilisation du mot «artisan» et de ses dérivés⁽⁵²⁾; sur une loi modificative suédoise⁽⁵³⁾, et (pour autant qu'elle rentre sous cette rubrique) sur une longue ordonnance suisse réglant à nouveau le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽⁵⁴⁾.

Nous avons publié des arrêtés de *jurisprudence* provenant de 9 pays (13 en 1942), dont 8 unionistes⁽⁵⁵⁾ et 1 non unioniste⁽⁵⁶⁾. La lacune que nous déplorons quant à notre documentation d'Allemagne a été partiellement comblée. Nous avons acquis, en la personne de M. le Dr Lindemaier, Président de la première chambre civile du Reichsgericht, un correspondant de choix quant à la jurisprudence de ce tribunal suprême

en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽⁵⁷⁾. Espérons que nos autres collaborateurs pourront nous faire parvenir cette année, de ce pays, leurs «lettres» habituelles, qui nous manquent beaucoup. Nous avons été, par la force des choses, sans nouvelles des États-Unis. En revanche, nos correspondants nous ont fidèlement renseignés au sujet de l'Argentine⁽⁵⁸⁾, de l'Espagne⁽⁵⁹⁾, de la France⁽⁶⁰⁾, de la Grande-Bretagne⁽⁶¹⁾ et des Pays-Bas⁽⁶²⁾, et nous espérons avoir bientôt des nouvelles de Belgique.

Aucun procès d'une importance exceptionnelle ne nous a été signalé. Nous nous bornons donc à renvoyer nos lecteurs à la table systématique qui accompagne, comme d'habitude, le numéro de décembre de notre revue.

* * *

Notre enquête statistique annuelle n'a guère donné de meilleurs résultats que la précédente, portant sur l'année 1941. Les données dont nous disposons pour 1942 sont si incomplètes⁽⁶³⁾, que nous devons, une fois encore, renoncer à l'analyse complète que nous avons l'habitude de faire lorsque notre documentation était abondante. Nous examinerons toutefois, comme l'année dernière, les effets de la guerre sur le mouvement des dépôts, des délivrances et des enregistrements de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques dans les pays qui nous ont fourni des indications tant pour 1941⁽⁶⁴⁾ que pour 1942⁽⁶⁵⁾.

Les pays à examiner sont, en matière de brevets, 17 quant aux dépôts et 18 quant aux délivrances⁽⁶⁶⁾. Il y a eu *augmentation des demandes* dans 14 pays et *diminution* dans 3. La situation est donc presque la même que pour 1941, où les pays examinés étaient également 17 (mais non tous les mêmes) et où nous avons constaté augmentation dans 13 pays et diminution dans 4.

⁽²⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 38, 48.

⁽²⁷⁾ *Ibid.*, p. 6.

⁽²⁸⁾ *Ibid.*, p. 39.

⁽²⁹⁾ *Ibid.*, p. 30.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, 1943, p. 49, 50, 52, 53, 83.

⁽³¹⁾ *Ibid.*, p. 102, 118.

⁽³²⁾ *Ibid.*, p. 120, 133.

⁽³³⁾ *Ibid.*, p. 66.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, p. 12, 170.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*, p. 43.

⁽³⁶⁾ *Ibid.*, p. 186.

⁽³⁷⁾ *Ibid.*, p. 85.

⁽³⁸⁾ *Ibid.*, p. 160.

⁽³⁹⁾ Voir aussi, à ce sujet, nos études relatives à la protection des marques non enregistrées (*Prop. ind.*, 1943, p. 121) et à la situation des marques sur les territoires de la région du Pays des Sudètes, en Alsace et en Lorraine (*ibid.*, p. 75).

⁽⁴⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 5, 186.

⁽⁴¹⁾ Voir *Prop. ind.*, p. 50 et 51.

⁽⁴²⁾ *Ibid.*, p. 84.

⁽⁴³⁾ *Ibid.*, p. 28.

⁽⁴⁴⁾ *Ibid.*, p. 170.

⁽⁴⁵⁾ *Ibid.*, p. 42.

⁽⁴⁶⁾ *Ibid.*, p. 135.

⁽⁴⁷⁾ *Ibid.*, p. 10, 28, 32, 38, 85, 120, 121.

⁽⁴⁸⁾ *Ibid.*, p. 161.

⁽⁴⁹⁾ *Ibid.*, 1943, p. 105.

⁽⁵⁰⁾ Voir aussi, en la matière, notre étude sur la réglementation des moyens de publicité et de réclame en Allemagne (*Prop. ind.*, 1943, p. 32).

⁽⁵¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 120, 149, 169, 170.

⁽⁵²⁾ *Ibid.*, p. 150.

⁽⁵³⁾ *Ibid.*, p. 13.

⁽⁵⁴⁾ *Ibid.*, p. 72.

⁽⁵⁵⁾ Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

⁽⁵⁶⁾ Argentine.

⁽⁵⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 177.

⁽⁵⁸⁾ *Ibid.*, p. 91.

⁽⁵⁹⁾ *Ibid.*, p. 109.

⁽⁶⁰⁾ *Ibid.*, p. 145, 161.

⁽⁶¹⁾ *Ibid.*, p. 166.

⁽⁶²⁾ Nous publierons prochainement une «lettre» des Pays-Bas.

⁽⁶³⁾ Dix-huit pays n'ont pas répondu à notre enquête, malgré nos efforts réitérés pour obtenir des renseignements, là où les circonstances n'empêchaient pas de remplir nos formulaires.

⁽⁶⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 210 à 212.

⁽⁶⁵⁾ *Ibid.*, 1943, p. 198 à 200.

⁽⁶⁶⁾ Savoir: Allemagne, Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande (les chiffres concernant ce pays ne figurent pas dans nos tableaux pour 1941; ils ont paru dans la *Prop. ind.* de février 1943, p. 36), Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie (quant aux brevets délivrés seulement, car les chiffres des brevets demandés nous manquent pour 1942).

L'augmentation a été de 9,1 % en *Allemagne* ⁽⁶⁷⁾ (54 386 demandes en 1942, contre 49 855 en 1941); de 10,6 % en *Grande-Bretagne* (18 642; 16 847); de 28 % en *France* (14 196; 11 085); de 21,2 % en *Suisse* (9248; 7631); de 11,8 % en *Suède* (8208; 7341); de 19,9 % en *Hongrie* (5585; 4656); de 16,5 % aux *Pays-Bas* (4940; 4241); de 20,9 % en *Belgique* (4627; 3825); de 10,7 % au *Danemark* (2935; 2650); de 21,7 % en *Norvège* (2875; 2362); de 18 % en *Finlande* (1447; 1226); de 56,9 % au *Portugal* (761; 485); de 55,5 % en *Bulgarie* (636; 409); de 63,6 % au *Luxembourg* (162; 99) ⁽⁶⁸⁾.

La diminution a été de 9 % en *Nouvelle-Zélande* (1104 demandes en 1942, contre 1214 en 1941); de 1,6 % en *Irlande* (360; 366); de 44,1 % dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie* (19; 34) ⁽⁶⁹⁾.

Quant aux brevets délivrés, nous trouvons 10 pays en augmentation et 8 en diminution, ce qui représente un progrès sur 1941, où — sur 16 pays examinés — 6 seulement étaient en progrès, alors que 10 avaient reculé par rapport à 1940.

L'augmentation a été de 22,7 % en *France* (10 000 brevets en 1942, contre 8 150 en 1941); de 8 % en *Suisse* (6283; 5818); de 28,5 % en *Belgique* (4609; 3587); de 14,8 % en *Norvège* (1367; 1191); de 4,8 % au *Danemark* (1110; 1059); de 54,3 % en *Bulgarie* (625; 405); de 36,1 % au *Portugal* (441; 324); de 166,9 % en *Finlande* (363; 136); de 118,1 % en *Turquie* (277; 127); de 59,5 % au *Luxembourg* (158; 99) ⁽⁷⁰⁾.

La diminution a été de 1,07 % en *Allemagne* (14 648 brevets en 1942, contre 14 809 en 1941); de 28,7 % en *Grande-Bretagne* (7969; 11 179); de 4,5 % en *Suède* (2813; 2945); de 3,4 % aux *Pays-Bas* (1957; 2027); de 33,6 % en *Hongrie* (1939; 2920); de 45 % dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie* (1100; 2000); de 31,5 % en *Nouvelle-Zélande* (585; 854); de 47,5 % en *Irlande* (141; 269) ⁽⁷¹⁾.

⁽⁶⁷⁾ Nous rangeons les pays en ordre décroissant d'importance du nombre des demandes de brevets. Nous en ferons de même quant aux brevets délivrés, aux dessins ou modèles et aux marques.

⁽⁶⁸⁾ Si nous rangeons les pays précités en ordre décroissant d'importance du progrès, nous établissons la hiérarchie suivante: Luxembourg, Portugal, Bulgarie, France, Norvège, Suisse, Belgique, Hongrie, Finlande, Pays-Bas, Suède, Danemark, Grande-Bretagne, Allemagne.

⁽⁶⁹⁾ Donc, en ordre croissant d'importance du recul, nous trouvons d'abord l'Irlande, ensuite la Nouvelle-Zélande et enfin le Protectorat de Bohême et de Moravie.

⁽⁷⁰⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: Finlande, Turquie, Luxembourg, Bulgarie, Portugal, Belgique, France, Norvège, Suisse, Danemark.

⁽⁷¹⁾ En ordre croissant d'importance du recul: Allemagne, Pays-Bas, Suède, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Protectorat de Bohême et de Moravie, Irlande.

Comme pour 1941, l'Allemagne a été le seul pays qui nous ait fourni des renseignements au sujet des *modèles d'utilité*. Il y a eu en 1942 36 335 demandes, contre 35 669 en 1941 (augmentation de 1,8 %). Les *enregistrements* ont été de 14 700, contre 16 300 en 1941 (diminution de près de 9,1 %).

En ce qui concerne les *dessins ou modèles*, nos résultats sont les suivants: sur 10 pays examinés, 3 seulement sont en augmentation, quant aux dépôts comme quant aux enregistrements, et 7 sont en diminution. La baisse s'accroît ⁽⁷²⁾. Ce n'est pas surprenant, attendu que les effets de la guerre doivent se faire surtout sentir dans des créations relativement superflues et éphémères.

Voici le détail de nos observations:

Dépôts: Augmentation de 11,6 % en *France* ⁽⁷³⁾ (2210 demandes en 1942, contre 1980 en 1941); de 18,3 % au *Danemark* (1852; 1564); de 146,1 % en *Irlande* (32; 13) ⁽⁷⁴⁾. *Diminution* de 4,7 % en *Suisse* (10 541; 11 063); de 43,2 % en *Allemagne* (4164; 7336); de 26,2 % en *Grande-Bretagne* (2301; 3118); de 5,8 % en *Belgique* (353; 373); de 11,1 % au *Portugal* (183; 185); de 23,6 % en *Suède* (68; 89); de 44,4 % en *Nouvelle-Zélande* (60; 108) ⁽⁷⁵⁾.

Enregistrements: Augmentation de 11,6 % en *France* (2210; 1980); de 16,4 % au *Danemark* (1753; 1505); de 112,5 % en *Irlande* (17; 8) ⁽⁷⁶⁾. *Diminution* de 5,3 % en *Suisse* (10 445; 11 033); de 43,2 % en *Allemagne* (4164; 7336); de 12,5 % en *Grande-Bretagne* (2254; 2576); de 5,4 % en *Belgique* (353; 373); de 11,1 % au *Portugal* (88; 99); de 31,9 % en *Nouvelle-Zélande* (66; 97); de 25,8 % en *Suède* (43; 58) ⁽⁷⁷⁾.

La situation est, quant aux *marques*, la suivante:

Dépôts: Pays examinés: 16; augmentation dans 9; *diminution* dans 7. Donc, un résultat moins favorable qu'en 1941, où nous avions trouvé, pour le même nombre de pays, augmentation dans 12 et diminution dans 4. Le *progrès* est de

⁽⁷²⁾ En 1941, il y avait eu sur 12 pays, quant aux demandes, augmentation dans 4 pays, *statu quo* dans 1 et diminution dans 7. Quant aux enregistrements, il y avait eu, sur 14 pays, augmentation dans 6 et diminution dans 8.

⁽⁷³⁾ Le nom des pays membres de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles est précédé d'un astérisque.

⁽⁷⁴⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: Irlande, Danemark, France.

⁽⁷⁵⁾ En ordre croissant d'importance du recul: Suisse, Belgique, Portugal, Suède, Grande-Bretagne, Allemagne, Nouvelle-Zélande.

⁽⁷⁶⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: Irlande, Danemark, France.

⁽⁷⁷⁾ En ordre croissant d'importance du recul: Suisse, Belgique, Portugal, Grande-Bretagne, Suède, Nouvelle-Zélande, Allemagne.

15,4 % en *France* ⁽⁷⁸⁾ (12 375 demandes en 1942, contre 10 718 en 1941); de 9,5 % en *Grande-Bretagne* (4082; 3726); de 17,2 % au *Danemark* (1634; 1394); de 32,2 % en *Belgique* (1527; 1146); de 3,9 % en *Norvège* (1123; 1080); de 14,6 % au *Portugal* (1120; 977); de 24,7 % en *Bulgarie* (569; 456); de 13,1 % en *Irlande* (232; 205); de 21,7 % au *Luxembourg* (157; 129) ⁽⁷⁹⁾. Le *recul* est de 16,2 % en *Allemagne* (12 296; 14 674); de 1,2 % en *Suisse* (2367; 2397); de 7,1 % en *Suède* (1932; 2080); de 2,1 % en *Hongrie* (1802; 1841); de 16,1 % aux *Pays-Bas* (1673; 1995); de 7,7 % en *Finlande* (658; 713); de 25,4 % en *Nouvelle-Zélande* (398; 534) ⁽⁸⁰⁾.

Enregistrements: Pays examinés: 17 ⁽⁸¹⁾. *Augmentation* dans 11; *diminution* dans 6. C'est ici l'inverse que pour les dépôts, attendu qu'en 1941 il y avait eu, pour le même nombre de pays, augmentation dans 9 seulement et diminution dans 8. Le *progrès* a été de 14,4 % en *France* (12 264; 10 718); de 14,1 % en *Grande-Bretagne* (2386; 2090); de 4,5 % en *Suisse* (2330; 2228); de 48,4 % en *Hongrie* (2020; 1354); de 33,2 % en *Belgique* (1527; 1146); de 25,4 % en *Norvège* (1032; 823); de 18 % au *Danemark* (1303; 1104); de 123 % au *Portugal* (600; 269); de 21,5 % en *Bulgarie* (530; 436); de 5,1 % en *Finlande* (514; 489) et de 21,5 % au *Luxembourg* (141; 116) ⁽⁸²⁾. Le *recul* a été de 12 % en *Allemagne* (11 760; 13 363); de 15 % aux *Pays-Bas* (1573; 1851); de 7,5 % en *Suède* (1307; 1413); de 0,9 % en *Nouvelle-Zélande* (444; 448); de 14,1 % en *Irlande* (158; 184) et de 12,7 % en *Turquie* (157; 180) ⁽⁸³⁾.

Nous avons publié, en outre, la statistique des marques internationales de l'origine (1893) à 1942, ainsi qu'une statistique nationale irlandaise, concernant la propriété industrielle au cours du premier trimestre de 1942.

* * *

La quatrième année de guerre s'est écoulée dans l'ilot qui nous abrite sans

⁽⁷⁸⁾ Le nom des pays membres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est précédé d'un astérisque.

⁽⁷⁹⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: Belgique, Bulgarie, Luxembourg, Danemark, France, Portugal, Irlande, Grande-Bretagne, Norvège.

⁽⁸⁰⁾ En ordre croissant d'importance du recul: Suisse, Hongrie, Suède, Finlande, Pays-Bas, Allemagne, Nouvelle-Zélande.

⁽⁸¹⁾ Les mêmes que pour les dépôts, plus la Turquie qui ne nous a fourni que les chiffres relatifs aux enregistrements.

⁽⁸²⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: Portugal, Hongrie, Belgique, Norvège, Bulgarie et Luxembourg (*ex aequo*), Danemark, France, Grande-Bretagne, Finlande, Suisse.

⁽⁸³⁾ En ordre croissant d'importance du recul: Nouvelle-Zélande, Suède, Allemagne, Turquie, Irlande, Pays-Bas.

autres secousses que celles dues à la répercussion des malheurs toujours plus grands dont une si importante partie du monde est affligée. Animés de l'espoir en une paix qui ne soit plus trop lointaine, nous continuerons de nous efforcer, dans la modeste mesure de nos forces, d'atténuer les maux de la guerre, qu'il s'agisse de faciliter les rapports entre les pays que les hostilités empêchent de correspondre directement l'un avec l'autre, ou d'appliquer, dans nos services des marques et des dessins ou modèles, le principe du délai de grâce posé par l'article 5^{bis} de la Convention d'Union, afin de permettre aux tribunaux de tenir compte des obstacles nés de la conflagration. C.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE; TRANSMISSION. PRATIQUE D'EXAMEN MODIFIÉE DANS LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION. IMPOSSIBILITÉ D'APPLIQUER LES NOUVELLES RÉGLES À LA TRANSMISSION, L'INTÉRÊT PUBLIC NE JUSTIFIANT PAS, EN L'ESPÈCE, CE QUI SERAIT UNE ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DU DROIT. SENS ET PORTÉE DE L'ARTICLE 19, CHIFFRE 7, DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES. (Tribunal fédéral suisse, 12 octobre 1913. — Heer & C^e, A. G. c. Office fédéral de la propriété intellectuelle.)⁽¹⁾

Faits

A. Les marques ci-après de la maison Heer & C^e à Oberuzwil, déposées le 22 avril 1934 à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, ont été inscrites au registre des marques de Suisse: «Brodalan» (n° 82 936), «Hercolin» (n° 82 939), «Herolin» (n° 82 940), «Herolan» (n° 82 941), «Sticolin» (n° 82 944), «Matalan» (n° 82 946), «Tapilan» (n° 82 947), «Herolan» (n° 82 948). Toutes ces marques sont destinées aux «fils, fils retors, fils doubles et mixtes en coton, laine, lin, jute, ramie, soie et soie artificielle». Une autre marque «Sedalina» (n° 86 436) est encore enregistrée pour les mêmes produits et pour le compte de la maison Heer & C^e, qui l'a déposée le 8 août 1935.

La maison Heer & C^e, société en nom collectif, a été transformée dans la suite en la société anonyme Heer & C^e. Celle-ci a demandé, le 10 mai 1943, à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, que les marques susmentionnées fussent enregistrées à son nom. L'Office informa la société demanderesse que, conformément à la pratique plus stricte adoptée par lui maintenant, les marques portant la désinence «lin» n'étaient admises que pour les produits de lin, celles portant la désinence «lan» seulement pour les produits de laine, et que la marque «Se-

dalina» était exclusivement réservée aux produits de soie et lin. Comme la maison Heer & C^e S. A. n'acceptait pas de limiter les marques aux produits de ce genre, l'Office refusa, le 20 juillet 1943, d'opérer le transfert, alléguant qu'il était manifeste que les marques pouvaient induire l'acheteur en erreur sur la vraie nature des produits, si elles étaient employées respectivement pour des produits autres que ceux de lin ou de laine ou composés d'un mélange de soie et de lin. Les marques enfreindraient donc les bonnes mœurs, conformément à l'article 14, alinéa 1, de la loi sur les marques, si on les acceptait pour tous les produits antérieurement enregistrés. Le simple transfert devrait donc être refusé en vertu de l'article 19, alinéa 7, du règlement sur les marques.

B. La maison Heer & C^e S. A. a formé un recours administratif devant le Tribunal fédéral contre cette décision de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, demandant que celui-ci fût tenu d'inscrire au registre des marques, sans restriction de leur possibilité d'usage, le transfert des marques susmentionnées.

C. L'Office fédéral de la propriété intellectuelle, entendu, a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit:

1. — Conformément à l'article 14 de la loi sur les marques, l'Office de la propriété intellectuelle devait, après leur dépôt en 1934 et 1935, examiner les marques en cause, notamment pour savoir si elles donnaient lieu à tromperie et si elles étaient, de ce fait, contraires aux mœurs. L'Office procéda à cet examen, ne contesta pas les marques et les inscrivit au registre. Même aujourd'hui, il ne prétend pas qu'une erreur se soit glissée dans son examen. Il a au contraire déclaré que, jusqu'en avril 1941, il avait nié en général qu'il y eût danger de tromperie en ce qui concerne les marques renfermant les syllabes «lin» et «lan» et déposées pour des produits textiles, et qu'il avait admis lesdites marques sans restriction. L'Office contesta aussi qu'il ait voulu, par la décision attaquée, annuler sa décision antérieure relative à l'enregistrement. Comme il le remarque à bon droit, seul le Département fédéral de justice et police pouvait, en se fondant sur l'article 16 de la loi sur les marques, ordonner la radiation d'un enregistrement entaché d'erreur à l'origine.

2. — L'Office revendique toutefois la faculté de pouvoir prendre position quant à une demande d'enregistrement de transfert «sans être lié par le fait de l'enregistrement antérieur de la marque». Il se fonde sur l'article 19, alinéa 7, du règlement sur les marques, texte d'après lequel une telle demande doit être refusée par lui «si l'enregistrement de la marque devait être refusé conformément

aux dispositions du droit fédéral en vigueur au moment où la demande de transfert a été présentée». De l'avis de l'Office, cette disposition tend à empêcher qu'il ne doive enregistrer l'acquisition de marques qui sont contraires à la loi. L'Office ajoute que lors de la décision sur la question de savoir si une marque enfreint la loi, il n'y a qu'à considérer si la marque est licite ou non conformément à l'interprétation valable au moment de la demande de transfert. Cette interprétation serait décisive, même si elle différait de celle qui aurait prévalu antérieurement.

Si c'était là le sens de l'article 19, alinéa 7, du règlement sur les marques, l'Office de la propriété intellectuelle pourrait, lorsque l'enregistrement d'un transfert est demandé, renouveler au sujet de la même marque l'examen déjà fait lors de l'enregistrement, et ce en se fondant sur les mêmes dispositions; il pourrait alors prendre une décision différente de celle qui est intervenue lors de l'enregistrement, si son interprétation de la loi a changé entre temps.

A l'appui de ce point de vue, l'Office se fonde, en tout cas à tort, sur un arrêt extrait du recueil des décisions du Tribunal fédéral (vol. 60, I, 243). Il résulte seulement de cet arrêt qu'une autorité administrative peut, sans enfreindre le principe de l'égalité devant la loi, s'écarter de l'interprétation qu'elle a donnée antérieurement de la loi, si la même question de droit se présente à elle dans un nouveau cas. La déclaration de l'Office soulève au contraire la question de savoir si cette autorité peut changer son interprétation de la loi par rapport au même cas et, de plus, si ladite autorité a, d'une façon générale, le droit de prendre une seconde décision dans la procédure d'examen relative à la même affaire.

Mais une telle faculté de l'Office ne saurait être admise que si elle était prévue par la loi. De par l'enregistrement de la marque se trouve créée une situation de droit que l'autorité d'enregistrement ne peut changer unilatéralement, de son propre chef, au préjudice du propriétaire de la marque, à moins que la loi ne l'y autorise. Cela répond aussi à la nécessité de la sécurité juridique et aux besoins du monde des affaires. La marque enregistrée représente très souvent, pour son propriétaire, une valeur considérable: il a en général dépensé des sommes importantes pour la lancer et en user. Lors donc qu'une marque a été examinée et enregistrée, son propriétaire doit pouvoir compter que l'enregistrement ne sera pas, après coup, remis en question par l'autorité d'enregistrement, tout au moins qu'il ne le sera pas simplement parce que cette autorité aurait changé son interprétation du droit.

Or, la loi n'investit pas l'Office du pouvoir de contrôler le caractère licite

⁽¹⁾ Voir *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 69, 1^{re} partie, p. 115.

d'une marque, lors d'un transfert, comme avant l'enregistrement. Conformément à l'article 11 de la loi sur les marques, celles-ci sont transmises sans l'intervention de l'Office, dont le rôle se borne à inscrire sur le registre des marques le transfert accompli, lorsque le nouveau propriétaire en fait la demande et produit un titre qui prouve le transfert de façon suffisante (art. 16 de la loi sur les marques; art. 19, al. 1, n° 1, du règlement sur les marques). Étant donné ces dispositions, il ne saurait être question que l'Office soit autorisé à exercer son contrôle sur une demande d'enregistrement de transfert « sans être lié par le fait de l'enregistrement antérieur de la marque ». Si l'article 19, alinéa 7, du règlement sur les marques avait ce sens que lui prête l'Office, il dépasserait, sans aucun doute, la portée de la loi. L'on ne voit d'ailleurs pas pourquoi l'Office devrait être investi, lors du transfert d'une marque, d'un si large pouvoir de contrôle. Car le transfert ne change rien au droit qui s'attache à la marque. L'acquéreur entre dans la position juridique résultant de l'enregistrement de la marque. Lors du transfert, la liste des produits auxquels la marque est destinée ne peut pas être modifiée au profit du propriétaire non plus que le délai de protection ne peut être interrompu par l'inscription dudit transfert (art. 19, al. 4 et 9, du règlement sur les marques). Le choix des marques sur lesquelles l'Office pourrait de nouveau exercer ainsi son contrôle serait complètement fortuit. Il n'y a aucune raison intrinsèque de ne plus contrôler, pendant le délai de protection, une marque qui conserve le même propriétaire, alors qu'on contrôlerait celle dont, par exemple, l'entreprise titulaire changerait simplement de forme juridique, comme c'est ici le cas.

Le sens que l'on doit manifestement attribuer à l'article 19, alinéa 7, du règlement sur les marques résulte du reste naturellement du texte de cette disposition: l'Office de la propriété intellectuelle ne doit pas inscrire le transfert d'une marque lorsque celle-ci ne pourrait plus être enregistrée comme marque nouvelle, conformément aux dispositions du droit fédéral *promulguées après l'enregistrement* et en vigueur au moment du transfert. Il s'agit donc d'une disposition de droit transitoire qui ne s'applique pas au cas en cause, attendu que les dispositions légales y relatives n'ont pas changé depuis l'enregistrement des marques qui sont l'objet du litige.

3. — Ainsi que cela résulte des autres déclarations de l'Office, celui-ci poursuit, par son interprétation de l'article 19, alinéa 7, du règlement sur les marques, un but qui n'a pas en soi de rapport avec cette disposition ni avec l'interprétation qui en est donnée. L'Office explique que ces derniers temps, en par-

ticulier depuis l'introduction des produits de remplacement, les possibilités de tromper le public se sont beaucoup accrues, précisément dans le domaine de l'industrie textile. L'Office serait obligé d'adapter sa pratique à cette évolution. On ne sait pas une fois pour toutes si une marque est un objet de tromperie. Ce qui a pu être tout d'abord licite peut donner lieu à tromperie lorsque les circonstances se trouvent modifiées.

Au fond, l'Office ne revendique donc pas du tout la faculté de prendre ultérieurement, quant à un même état de fait, une décision différente à raison d'une nouvelle interprétation de la loi. Il a plutôt en vue les cas où, relativement à une marque, un changement s'est produit dans l'état de fait que l'on devait prendre en considération à l'occasion de l'enregistrement, en application de l'article 14 de la loi sur les marques. L'Office voudrait intervenir à l'encontre des marques qui, de par l'évolution des circonstances de fait, seraient devenues contraires aux mœurs.

La faculté de l'autorité d'enregistrement d'appliquer, également aux marques enregistrées, la règle de l'article 14 de la loi sur les marques, devrait logiquement être étendue à toutes les marques et non pas viser seulement celles dont le transfert a été notifié. L'on peut laisser de côté la question de savoir si cette faculté est fondée en principe, et notamment si le Département fédéral de justice et police est, conformément à l'article 16^{bis} de la loi sur les marques, en droit d'ordonner la radiation et la limitation non seulement des marques originellement vicieuses, mais aussi de celles qui le seraient devenues. Car une intervention aussi grave de l'autorité d'enregistrement ne pourrait certainement être admise que si une marque était manifestement contraire aux mœurs et si l'intérêt public exigeait, d'une façon pressante, ladite intervention. C'est seulement s'il existe un pareil motif impérieux que la nécessité de la sécurité juridique peut se concilier avec l'intervention de l'autorité d'enregistrement radiant ou limitant après coup une marque, par quoi ladite autorité peut supprimer une valeur économique d'importance. Attendu que, sans aucun doute, les marques litigieuses ne sont pas manifestement des objets de tromperie, une telle mesure exceptionnelle de l'autorité d'enregistrement est ici exclue de prime abord, même si elle ne devait pas être impossible en soi. Au demeurant, ce n'est pas l'Office de la propriété intellectuelle qui, le cas échéant, serait compétent pour ce faire, mais bien le Département de justice et police.

L'Office se réfère à l'arrêt contenu dans le recueil des décisions du Tribunal fédéral (vol. 69, II, 203), mais cela ne change rien à ce résultat. Dans cette pré-

cedente affaire de radiation de marques, le Tribunal fédéral a sans doute relevé que le danger de tromperie pouvait précisément augmenter du fait de l'usage prolongé d'une marque et de la diffusion qui en résultait. Mais seul peut apprécier une telle circonstance le juge qui, à la suite de l'action d'une partie intéressée, est en mesure de prononcer librement sur la question de savoir si une marque est susceptible de protection, et ce n'est point là l'affaire de l'autorité d'enregistrement qui, d'après la loi, ne peut plus, en principe, intervenir, avant la fin de la période de protection, contre une marque, une fois que celle-ci a été admise, à moins que ce ne soit dans les cas exceptionnels où, comme on l'a dit plus haut, une telle faculté peut à la rigueur être envisagée.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral reconnaît le bien-fondé du recours, annule la décision de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle et ordonne à celui-ci d'inscrire au registre des marques, au nom de la demanderesse, et sans restriction de la possibilité d'usage, le transfert des marques mentionnées dans le présent arrêt . . .

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1942

Supplément

Gouvernement général de Pologne

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Gouvernement général de Pologne pour 1942. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 198 à 200).

Brevets demandés: 1867

Brevets délivrés: 1044

Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement et p. annuités . . .	1 356 293	Zloty

Dessins déposés: 254

Dessins enregistrés: 162

Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement et p. taxes de pro- longation . . .	19 379

Marques déposées	nationales 167	507
	étrangères 340	

Marques enregistrées	nationales 147	500
	étrangères 353	

Sommes perçues	p. taxes de dépôt et d'enregistrement et p. taxes de re- nouvellement . . .	134 058

(¹) Comprises sous la même rubrique relative aux brevets.